

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'AIDE UNIQUE POUR LES EMPLOYEURS QUI
RECRUTENT EN APPRENTISSAGE

Rémunération

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

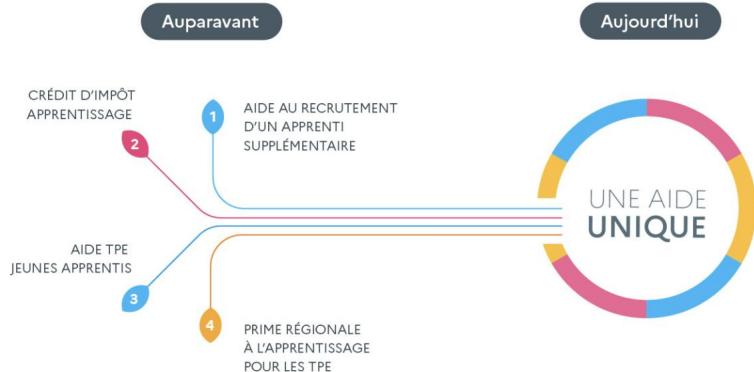
Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%*	100%*
2e année	39%	51%	61%*	100%*
3e année	55%	67%	78%*	100%*

** ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé*

L'AIDE UNIQUE POUR LES EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

UNE SEULE AIDE POUR PLUS DE SIMPLICITÉ



À quels employeurs s'adresse l'aide unique ?

L'aide s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac

CONDITIONS À REMPLIR POUR L'AIDE UNIQUE

3 CONDITIONS À REMPLIR



Être une entreprise de
moins de 250 salariés



Recruter un apprenti préparant
un diplôme ou un titre à finalité
professionnelle

de niveau CAP au Bac

(Bac +2 pour les départements
et régions d'outre-mer)



Avoir conclu un contrat
d'apprentissage à compter
du **1^{er} janvier 2019**

MONTANT DE L'AIDE UNIQUE

Quel est le montant de l'aide unique ?

- 4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat ;
- 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat.

À noter : Si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4e année.

MONTANTS ET VERSEMENT DE L'AIDE

PAR ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT



Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : transmission du contrat à l'opérateur de compétences (OPCO) pour prise en charge financière de la formation et dépôt auprès de l'administration puis déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

Pour plus d'information

0 809 549 549

Service gratuit
+ prix appel

du lundi au vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

travail-emploi.gouv.fr/aide-unique

MODALITÉS DE L'AIDE UNIQUE

CIRCUIT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE



1

L'employeur

Il transmet à l'OPCO :

- le contrat signé par l'apprenti et l'employeur, et visé par le CFA ;
- les pièces annexées au contrat.



Délai de transmission à respecter

Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat



2

L'Opco

À réception du contrat et de ses annexes, le contrôle et le dépose auprès du ministère du Travail.



Délai de dépôt

Sous 20 jours dès réception du dossier complet



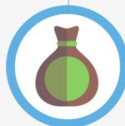
3

Les services du ministère du Travail (DGEFP)

Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide.



L'employeur doit vérifier que les informations qui figurent sur le contrat transmis à l'Opco sont **correctement remplies**.



4

L'ASP

Elle verse l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN).



L'employeur doit penser à
- transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Ursaff, MSA, CPAM, etc.)
- consulter ses mails

MODALITÉS DE L'AIDE UNIQUE

Comment l'aide unique est-elle attribuée à l'employeur ? Doit-il en faire la demande ?

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par l'opérateur de compétences (Opco), l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP) et à compter du début d'exécution du contrat.

Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, **adresser le contrat** conclu avec l'apprenti **à l'opérateur de compétences (Opco) dont il dépend**.

Sur le contrat, doivent figurer :

- la signature de l'employeur ;
- la signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur)
- et le visa du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti **afin qu'il soit enregistré**.

MODALITÉS DE L'AIDE UNIQUE

Le versement de l'aide est donc automatique quand l'employeur accomplit les démarches déjà obligatoires :

1. après avoir signé le contrat avec l'apprenti, adresser le contrat d'apprentissage à son Opco pour qu'il l'enregistre ;
2. tous les mois, transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.).

La transmission des informations nécessaires au versement de l'aide s'effectue entre l'Opco, les services du ministère du Travail et l'Agence de services et de paiement (ASP). Une fois que l'employeur a adressé le contrat à sa chambre consulaire, c'est la chambre qui envoie le contrat aux services du ministère du Travail.

La seule démarche qui reste pour l'employeur est de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois.

Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

Toutes les informations sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le **portail Sylae** (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE UNIQUE ?

[CLIQUEZ POUR VOUS CONNECTER](#)

PORTAIL EMPLOYEUR : SYLAÉ

<https://sylaie.asp-public.fr/sylaie/>

Site internet à disposition
des employeurs pour toutes
les aides versées par l'ASP



Sur le portail SyLaé,
l'employeur peut se connecter
à son compte pour y consulter
ses avis de paiement, modifier
ses coordonnées bancaires,
etc.



Si vous n'avez pas de compte,
l'ASP vous enverra par voie
postale une plaquette
d'information et vos identifiants
pour vous connecter.

Conseils et accompagnements :
Contactez-nous

WWW.FORMATIONCOGITO.FR



07.84.17.76.38



contact@formationcogito.fr

COGITO SAS au capital de 1000 euros | 7, Allée du petit pont 78620 L'étang la ville |
www.formationcogito.fr

Numéro SIRET: 885333468 | Numéro de déclaration d'activité: 11788450178

Qualiopi
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**